**Plus d'obligation pour l'inculpé de comparaître en personne en matière pénale**

**Dorénavant, une personne inculpée dans le cadre d'une affaire pénale peut se faire représenter par son avocat lorsqu'elle doit comparaître devant la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation. Jusqu'à présent, ce n'était possible qu'en matière civile, l'inculpé devant chaque fois être extrait de la prison.**

Toutefois, si le juge d'instruction estime nécessaire que l'inculpé comparaisse en personne devant la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, il peut l'ordonner au moins trois jours avant la date de comparution prévue. L'inculpé ne peut introduire de recours contre cette décision et il en est donné signification à la requête du ministère public.